## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/2056(COS)**<br><br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Programme PHARE: système décentralisé 1990-1995. Rapport spécial 3 /97 Cour des Comptes<br><br>**Subject**<br><br>6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale<br>6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI)<br>8.40.05 Cour des comptes | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | CONT Contrôle budgétaire | KJER HANSEN Eva (ELDR) | 17/06/1997 |
| | **Commission pour avis** | **Rapporteur(e) pour avis** | **Date de nomination** |
| | RELA Relations économiques extérieures | WIERSMA Jan Marinus (PSE) | 22/07/1997 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 21/05/1997 | Publication du document de base non-législatif | RCC0003/1997 | Résumé |
| 18/07/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/09/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 24/09/1997 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0286/1997 | |
| 05/11/1997 | Débat en plénière | | |
| 06/11/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 24/11/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/2056(COS) |

| | |
|---|---|
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CONT/4/08786 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0286/1997<br>JO C 339 10.11.1997, p. 0005 | 24/09/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0537/1997<br>JO C 358 24.11.1997, p. 0014-0050 | 06/11/1997 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Document de base non législatif | RCC0003/1997 | 21/05/1997 | Résumé |

# Programme PHARE: système décentralisé 1990-1995. Rapport spécial 3 /97 Cour des Comptes

1997/2056(COS) - 06/11/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eva KJER HANSEN (ELDR, DK) sur le rapport spécial de la Cour des Comptes relatif au programme PHARE, le Parlement européen observe qu'en dépit de l'existence du système de gestion décentralisée du programme (DIS), les décisions financières relatives aux projets restent fortement centralisées. Il déplore en particulier que moins de 50% seulement des engagements prévus au titre du programme aient donné lieu à des paiements effectifs et attribue cette situation à l'insuffisance de la planification de PHARE. Il déplore également que l'attribution des contrats d'assistance technique se fasse trop souvent sans qu'il y ait une réelle mise en concurrence des entreprises et relève que les délégations de la Commission dans les pays bénéficiaires souffrent d'un manque chronique de personnel statutaire. Saluant les efforts de la Commission européenne en vue de renforcer les procédures de planification, de passation de marchés et de gestion financière de PHARE par une série de mesures telles que respect du délai de 6 mois entre l'engagement des fonds et la signature des contrats, réaffectation des fonds PHARE non utilisés à des aides horizontales, ruptures de certains contrats, etc... et la création d'une unité d'évaluation indépendante au sein de sa direction générale IA, le Parlement demande : -qu'à partir de 1998 et ce, à titre d'essai, la gestion financière de certains secteurs de PHARE soit assurée par les pays bénéficiaires avec lesquels les négociations d'adhésion ont été entamées; -qu'à partir de 1999, un pays bénéficiaire au moins assume la responsabilité de la mise en oeuvre de son programme PHARE national, sous réserve de contrôles ex-post effectués par la Commission; -qu'à partir de 1999, au moins une délégation de la Commission dans un pays PHARE avec lequel des négociations d'adhésion n'ont pas été entamées assume la responsabilité de la gestion financière du programme national de ce pays; -que le recours aux appels d'offres retreints soit limité.

# Programme PHARE: système décentralisé 1990-1995. Rapport spécial 3 /97 Cour des Comptes

1997/2056(COS) - 21/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Le présent rapport spécial présenté par la Cour des Comptes porte sur la gestion du programme PHARE de 1990 à 1995. La Cour critique en particulier le système de gestion décentralisée mis en place par la Commission (DIS) qui a pris au fil des années une place trop prépondérante dans la mise en oeuvre effective et la gestion des crédits PHARE. Parallèlement, la Cour fait une série de recommandations à la Commission afin que des améliorations soient prévues à l'avenir dans la gestion décentralisée des fonds alloués. CONTENU : 1) Le principal grief fait par la Cour dans le cadre de ce dossier porte sur le fonctionnement du système décentralisé de mise en oeuvre et de gestion du programme PHARE en faveur des pays d'Europe centrale et orientale. La Commission européenne avait mis en place une structure de gestion et d'exécution décentralisée

(DIS) afin de permettre une réalisation fluide des programmes et une mobilisation accélérée des ressources financières. Concrètement, cela signifie que la Commission a délégué partiellement son rôle de supervision et de contrôle à ses délégations sur place et que les responsabilités techniques et financières sont en grande partie assumées par les bénéficiaires eux-mêmes. La Cour des comptes critique également le fait que l'une des premières préoccupations de la Commission ait toujours été de veiller à l'engagement total des budgets annuels, alors que la passation des contrats et le déboursement réel des fonds n'a pas suivi le même rythme, et ce, pour plusieurs raisons : -personnel limité, -faible capacité d'absorption des crédits dans les pays bénéficiaires, -dispersion des fonds sur un trop grand nombre de projets, etc. Il s'est même avéré, selon la Cour, que les procédures décentralisées mises en place par la Commission (censées, en principe, faciliter la réalisation des projets) aient ralenti plutôt qu'accéléré la passation des contrats. Ainsi, fin 1995, sur les 1.294 Mécus versés à titre d'avances et acheminés par la DIS, 38% (soit 497 Mécus) étaient toujours en attente sur le comptes des administrations nationales des pays bénéficiaires. Pour rappel, entre 1990 et juin 1996, la Commission a engagé 5.757 millions d'Ecus au titre de PHARE (6.700 Mécus sont prévus de 1996 à 1999). Parallèlement, la décentralisation de la gestion des projets au profit des administrations nationales ne s'est pas accompagnée d'un transfert suffisant des responsabilités des services centraux de la Commission vers ses délégations sur place (lesquelles, par ailleurs, manqueraient de personnel et d'expertise financière). 2) Les unités de gestion des programmes (UGP), qui au sein des administrations nationales des pays bénéficiaires sont chargées de gérer les fonds PHARE, manquent aussi de personnel et de formation (une formation que la Commission aurait dû fournir, du moins partiellement, selon la Cour). Si la Commission a contribué au financement des coûts du personnel et des frais de fonctionnement des UGP, elle n'a toutefois pas défini les principes applicables à ces financements, à leur comptabilisation et à leur contrôle. La Cour confirme aussi que le recours intensif à l'assistance technique d'appui administratif et opérationnel en faveur des UGP (financé par PHARE) a été coûteux, notamment en raison de la "concurrence restreinte" à laquelle l'attribution des contrats ("qui a souvent manqué de transparence") a été soumise. Certains cabinets de consultants se sont ainsi vu attribuer un nombre disproportionné de contrats. La Commission a par ailleurs tardé à mettre en place un système de contrôle des dépenses des UGP, et elle n'a pas assuré une évaluation appropriée des programmes exécutés. 3) Une autre critique importante concerne la manière dont la Commission a appliqué les règles en matière de passation des marchés. Environ 80% des fonds PHARE gérés de façon décentralisée sont consacrés à des marchés de services (assistance technique), de fournitures ou de travaux. Leur passation est régie par l'article 118 du règlement financier et par l'article 7 du règlement PHARE. Le règlement financier prévoit que ces marchés soient passés "après appels d'offres restreints"; l'article 7 de PHARE stipule, en revanche, que pour les marchés d'un montant supérieur à 50.000 Ecus, la participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des pays PHARE. La Cour déplore que la Commission ait manifestement privilégié l'article 118 du règlement financier en décidant que les marchés de services supérieurs à 50.000 Ecus soient soumis à des appels d'offres restreints. En effet, cette pratique a fait en sorte que l'accès à égalité pour tous n'a pas toujours été respecté (la révision fin 1995, de l'article 118 du règlement financier - prévoyant la publication des prévisions de marchés au Journal Officiel- a amélioré la transparence des conditions de passation des contrats dans le cadre du DIS). L'examen par la Cour d'une partie des "listes restreintes" en 1993 et 1994 a révélé que les entreprises originaires des Etats membres ont été retenues beaucoup plus fréquemment que celles des autres pays. En outre, la fréquence avec laquelle les entreprises sont retenues sur la liste restreinte est également déséquilibrée : un petit groupe de 24 entreprises (qui représente environ 3% du total des entreprises sollicitées) a été consulté entre 10 et 31 fois plus souvent que les autres. L'évaluation des offres elles-mêmes a également manqué de transparence. D'une manière générale, et en guise de conclusion, la Cour appuie le principe de la gestion décentralisée, mais elle estime indispensable que la mise en oeuvre de ce principe soit rationalisée par une meilleure définition des tâches et une réduction du nombre des programmes. Des tâches de supervision et de contrôle devraient notamment être confiées aux délégations de la Commission sur place. Pour cela, les ressources humaines devraient être renforcées. Par ailleurs, les pays bénéficiaires devraient être davantage associés au financement des programmes et l'évaluation des projets exécutés systématisée et renforcée.